



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JUILLET 2026

DELIBERATION N° 2026-07-135-DR/FIN

Nomenclature : 7.10

OBJET : CRÉATION D'UN FONDS D'URGENCE EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES FAMILLES PLAIGNANTES DANS LE CADRE DES FAITS SIGNALÉS AU SEIN DU CENTRE DE LOISIRS

Votants : 33**Abstention : /****Votes exprimés: 33****Pour: 33****Contre : /**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. SAUBIETTE, M. PERRET, M. DOMET, Mme MOUNIER M. GARANS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY Mme LALANNE, M. LORMAND, Mme LASSALLE, M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, Mme BAULON, Mme BIRLES, M. THIAM, Mme LOGEZ, M. BRON, M. DUPOY, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. GOMEZ, Mme DELAVENNE, Mme MOREL

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme ORDUNA	procuration	à Mme MOUNIER
Mme DUFAU	procuration	à M. SAUBIETTE
Mme TROISVALLETS	procuration	à M. MABILLET
M. MIREMONT	procuration	à M. MARQUEZ
M. CLUCHIER	procuration	à M. GARANS
Mme VOLTAS	procuration	à M. BRON
Mme DIOS	procuration	à Mme CASSAING

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. SAUBIETTE

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,
le 24 juillet 2026
Pour extrait certifié
conforme
Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*
24/07/2026

La commune de Tarnos a délégué à Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos la gestion du centre de loisirs de Tarnos. Elle est confrontée à une situation d'une exceptionnelle gravité à la suite de faits présumés de violences sexuelles sur mineurs, qui auraient été commis en son sein et ayant conduit à l'ouverture d'une information judiciaire.

Dans ce contexte, plusieurs familles plaignantes ayant déposé plainte ont engagé, ou sont amenées à engager, un accompagnement psychologique pour leurs enfants, mais également, lorsque cela s'avère nécessaire, pour les parents eux-mêmes. Les familles sont ainsi contraintes d'avancer des frais importants dans une période particulièrement éprouvante sur le plan humain et psychologique, frais dont elles ne pourront être indemnisées qu'en fin de procédure dans le cadre de leur constitution de partie civile.



La Ville souhaite apporter un soutien immédiat aux familles concernées.

Cette aide revêt un caractère exceptionnel, transitoire et exclusivement solidaire. Elle a vocation à accompagner les familles dans cette période d'attente, avant la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement psychologique spécialisés actuellement en cours d'organisation par les autorités et organismes compétents.

À cette fin, il est proposé de créer un fonds d'urgence exceptionnel destiné à contribuer aux dépenses engagées par les familles, notamment les frais de soins psychologiques et les frais de déplacement liés à cette prise en charge.

Modalités d'attribution

Le versement de cette aide est soumis aux conditions suivantes :

- être une famille ayant déposé plainte dans le cadre des faits faisant actuellement l'objet de l'enquête judiciaire ;
- solliciter cette aide auprès de la Ville par courrier électronique à l'adresse : deej@ville-tarnos.fr
- transmettre les pièces justificatives suivantes :
 - un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - une attestation sur l'honneur de dépôt de plainte précisant notamment les date et lieu du dépôt de plainte et son numéro ;
 - une attestation de prise en charge établie par un professionnel de santé.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les familles bénéficiaires s'engagent à déclarer les sommes versées par la Ville au titre de la présente aide dans l'évaluation de leur préjudice matériel. Les sommes avancées par la collectivité ne pourront faire l'objet d'un remboursement qu'à la condition que les plaignants aient effectivement été indemnisés de ce préjudice dans le cadre de la procédure.

Il est précisé que, dans le respect du secret de l'instruction, la commune n'est pas destinataire des informations relatives aux procédures judiciaires en cours.



Montant de l'aide

L'aide est fixée à un montant forfaitaire unique de 500 € par famille. Elle est destinée à participer aux frais de soins psychologiques ainsi qu'aux frais de transport directement liés à la prise en charge des familles plaignantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontées plusieurs familles de la commune à la suite des faits présumés d'agressions sexuelles sur mineurs présumés au sein du centre de loisirs ;



Considérant que ces événements sont susceptibles d'engendrer des conséquences psychologiques importantes pour les enfants concernés ainsi que pour leurs proches et qu'un accompagnement rapide apparaît indispensable ;

Considérant que pour répondre aux besoins exprimés par les familles et dans un souci de solidarité , il paraît indispensable pour la commune de leur apporter un soutien exceptionnel et temporaire durant cette période d'attente.

Considérant que cette aide exceptionnelle a pour seul objet de contribuer aux dépenses engagées par les familles pour permettre un accès rapide à un accompagnement psychologique, sans se substituer aux dispositifs de droit commun appelés à prendre le relais ;

Considérant que cette aide exceptionnelle a vocation à constituer une avance destinée à permettre une prise en charge immédiate des frais de suivi psychologique et des frais annexes engagés par les familles ; qu'il convient, afin d'éviter toute double indemnisation d'un même préjudice, de prévoir que les bénéficiaires s'engagent, en cas d'indemnisation ultérieure de ces frais dans le cadre de la procédure judiciaire, à reverser à la commune les sommes perçues dans la limite de cette indemnisation.

Considérant que la commune envisage de déposer plainte avec constitution de partie civile pour les faits dénoncés,

DELIBERE

APPROUVE la création d'un fonds d'urgence exceptionnel destiné aux familles concernées par la dénonciation des faits présumés de violence sexuelles sur mineurs perpétrés au centre de loisirs de Tarnos faisant actuellement l'objet d'une information judiciaire ;

PRECISE que ce fonds d'urgence a pour but de permettre aux familles à bénéficier d'une aide psychologique. Les familles s'engagent à rembourser cette avance dans la mesure où leur demande de répétition aura été admise dans le cadre de la juridiction pénale.

FIXE les conditions d'attribution de ce fonds aux familles ayant justifié d'un dépôt de plainte et d'une prise en charge par un professionnel de santé;

FIXE le montant de cette aide exceptionnelle à 500 € par famille ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr